

CHAPITRE CCVII.

Admodiation Generale des Droits d'Entrée, de Sortie, des Tonlieux, de Convooy, & autres de Sa Majesté, pour le terme de trois ans, à commencer le premier d'Avril 1684. & à finir le dernier de Février 1687.

Du 22. Fevrier 1684.

Charles par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de

Valence, de Gallice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corficque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles terre ferme de la Mer Oceane, Archiducq d'Austrice, Ducq de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres & de Milan, Comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, Palatin de Thirol, de Haynau & de Namur, Prince de Swave, Marquis du S. Empire de Rome,

Rome, Seigneur de Salins & de Malines, & Dominateur en Asie & en Affricque : A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT; Comme par les Conditions de l'Admodiation generale de nos Droits de Tonlieux, d'Entrée, Sortie, & de Convoy publiée & passée par enchere en nostre Conseil des Finances le 25. de Mars de l'année passée 1683. & adjudgée pour le terme de trois années à Manuel de Fonsca, Jean Artjens, Seghers vande Walle, & leurs Associez au prix d'un million & trois cents mille florins par chacune année, il avoit esté convenu, que, si pendant le cours de ladite Admodiation, il survenoit une guerre, il leur seroit permy de renoncer au Bail, & au cas ils voulussent le continuer, ils seroient obligez, de payer pendant la guerre quatre cent mille florins par chacune année par dessus le prix dudit Bail, & lesdits Conseillers Admodiateurs, & leurs Associez ayant déclaré par Acte du 4. du mois de Janvier seize cents quatre-vingt-quatre, de ne vouloir continuer dans ladite Admodiation sur la Condition de guerre, l'on auroit fait sçavoir par billets d'affiche, qui en auroient esté faits par ceux de nos Chambres des Comptes es Lieux ordinaires, & accoutumez, qu'il seroit procedé le 3. du mois de Février 1684. en nostre dit Conseil des Finances à la Publication & Adjudication au plus offrant & dernier encherrisseur, pour le terme de trois années à commencer au premier jour du mois de Mars de ladite année 1684. & à finir le dernier de Février de l'année 1687. de l'Admodiation generale de tous nos Droits de Tonlieux, d'Entrée, Sortie, & de Convoy sur les Conditions precedentes, & autres à lire & publier à la premiere Seance, qui s'en tiendrait dans nostre Ville de Bruxelles dudit Conseil des Finances le Jedy matin 3. Février 1684. & autres jours ensuivans.

Et le 3. de Février de la presente année, ayant été le jour servant à la premiere Seance au Conseil de nosdits Finances, pour la publication des Conditions du Rebail de ladite Admodiation generale, qui au préalable avoient esté examinées, à l'intervention de ceux de nostre Conseil d'Etat, elles y auroient esté leuës à haute voix & à huis ouverts, après que l'Huissier avoit proclamé ladite Admodiation

dans les Galeries du Palais, & que ceux, qui vouloient y pretendre, eussent à entrer audit Conseil, ensuite dequoy il s'y seroit rendu grand nombre de personnes, auxquelles auroient esté preleuës intelligiblement lesdites Conditions, & il auroit esté dit auxdites personnes assemblées, que ceux qui pretendoient à ladite Admodiation generale, eussent à en donner leurs offres par billets secrets, dont aucun n'auroit esté donné ce jour là, & ensuite de ce auroit esté dit, qu'on tiendrait la seconde Seance le 7. dudit mois de Février à l'effet susdit, dont nouvelles Affiches auroient esté faites.

Ledit 7. de Février seconde Seance les Proclamations ayant esté faites par l'Huissier aux Antichambres & Galeries du Conseil de nosdits Finances, comme auparavant, personne n'y seroit entrée, & auroit esté déclaré par l'Huissier, que l'on tiendrait la troisieme & derniere Seance à la mesme heure le 17. dont Affiches auroient esté aussi faites.

Le 17. troisieme Seance, mêmes Proclamations ayant esté faites par l'Huissier, plusieurs y seroient entrez & lecture ayant autrefois esté faite desdites Conditions à huis ouverts, Thomas Abbat en auroit fait la mise à prix par billet à douze cent mille florins par an, sur quoy Jean Baptiste de Faulx Receveur des Contributions & Confiscations à Gand auroit enchery de dix mille florins, & l'Huissier ayant autrefois proclamé ledit offre, il n'en auroit esté fait aucun ulterieur, & l'on auroit de suite déclaré, qu'on passeroit à l'adjudication, & dernier coup de Bâton le 18. ensuivant, dont Affiches auroient aussi esté faites.

Le 18. quatrieme Seance, les Proclamations ayant esté faites par l'Huissier comme dessus, Henry Bodry l'auroit haussé à douze cent vingt mille florins, ledit Receveur de Faulx à treize cent mille florins, & ledit Bodry à treize cent dix mille florins, & ledit de Faulx à treize cent vingt mille florins, & ce dernier offre ayant esté proclamé par l'Huissier dans les Antichambres & ailleurs, sans que quelqu'un y auroit renchery, le coup de bâton auroit esté donné au profit dudit de Faulx, sauf la remise de vingt-quatre heures, endans lesquelles il seroit encore permis à un

un chacun de rehausser, ce qui auroit esté déclaré par l'Huissier aux Lieux susdits.

Le 19. cinquième Seance, l'Huissier ayant fait entrer les Pretendans au Conseil, il y auroit esté déclaré que par billet secret, l'on auroit haussé de dix mille florins, & que par consequent l'Admodiation estoit à treize cent trente mille florins, lesquels auroient esté haussés par ledit Bodry à treize cent trente-cinq mille florins, & depuis par billet à treize cent cinquante mille; sur quoy ledit Bodry auroit renchery jusqu'à treize cent cinquante-cinq mille, qui depuis auroient esté rehaussez par billet à treize cent soixante-cinq mille florins, & après encore par ledit Bodry à treize cent septante mille, & personne n'en ayant offert d'avantage, il auroit esté déclaré, qu'on procederoit à l'adjudication absolue & qu'on en donneroit le dernier coup de bâton à cinq heures après midy.

Le même après midy, fixième Seance, l'Huissier ayant fait les Proclamations en la forme & maniere ordinaire entre les cinq & six heures, plusieurs seroient entrés, & leur ayant esté déclaré, que depuis le matin on avoit haussé jusques à treize cent septante-six mille florins, le Notaire Desmaretz auroit renchery par billet secret de deux mille florins, & ledit Bodry aussi par billet jusques à treize cent quatre-vingt mille florins, qui après en auroit offert quatorze cent mille florins, pourveu qu'on luy auroit adjudgé ladite Admodiation, & depuis ayant encore esté haussé à quatorze cent deux mille florins, ledit Bodry y auroit adjoué jusques à quatorze cent trois mille florins, & cet offre ayant esté proclamé par l'Huissier à l'ordinaire, personne n'en auroit offert d'avantage, & quelqu'un des Encherisseurs ayant demandé, qu'on eût voulu differer au Lundy ensuivant l'Adjudication de ladite Admodiation generale, pour pendant ce temps pouvoir avoir esclarcissement ulterieur des Conditions, & qu'il en offrirait davantage, l'on auroit remis audit Lundy ladite Adjudication.

Le 21. septième Seance, l'Huissier ayant fait les Proclamations, plusieurs seroient entrés audit Conseil, où ayant esté déclaré que ladite Admodiation generale estoit encore haussée depuis la dernière Seance,

jusques à quatorze cents treize mille florins, ledit Notaire Desmaretz l'auroit haussée par billet à quatorze cents quarante mille florins, & ledit Bodry à quatorze cents quarante un mille, ledit Receveur de Faulx par billet à quatorze cents cinquante mille florins, ledit Bodry à quatorze cents cinquante un mille, ledit de Faulx à quatorze cents soixante mille, N. Longe à quatorze cents soixante cinq mille, & finalement ledit de Faulx à quatorze cents septante cinq mille florins, & certe dernière rehausse ayant esté annoncée par l'Huissier aux Assistans, sans qu'on auroit plus renchery, ladite Admodiation generale auroit esté adjudgée audit Receveur de Faulx au prix desdits quatorze cents septante cinq mille florins par an, & le coup de bâton auroit esté donné à son profit, sauf la remise jusques à cinq heures après midy, qu'on pourroit encore rehausser, ce qui auroit aussi esté publié par l'Huissier.

Et le même après midy vers le soir peu après l'heure avantdite, l'Huissier ayant fait les Proclamations & entrer audit Conseil les Pretendans à l'Admodiation generale, plusieurs y seroient venus, & y ayant esté déclaré d'avoir esté haussée le matin à quatorze cent septante cinq mille florins par ledit Receveur de Faulx, ce qui auroit eité ainsi crié à diverses reprises par ledit Huissier, personne n'y auroit renchery; sur quoy on auroit fait sortir les personnes entrées, & assemblées à ce sujet, à la reserve dudit Receveur de Faulx, à qui auroit esté déclaré, que, s'il vouloit la Ferme susdite, ce devoit estre aux Conditions preleuës & publiées, qui neantmoins pourroient en quelques Articles se modifier, & que celles, qu'il avoit presentées, n'estoient pas admissibles; à quoy il auroit répondu, qu'on en pourroit disposer, pour qui bon sembleroit, & ensuite de ce, on l'auroit fait retirer, & tous ceux, qu'on avoit fait sortir, ayant esté rappelés audit Conseil, il leur auroit esté déclaré, qu'on avoit offert pour ladite Ferme aux Conditions preleuës quinze cents mille florins par an, ce qui ayant esté proclamé par ledit Huissier à hauts cris par plusieurs reprises, tant dans les Antichambres que Galeries du Palais, & personne n'ayant renchery, ladite

ladite Admodiation auroit finalement esté adjudgée audit Manuël de Fonsca, comme plus Offrant & dernier Encherisseur, & le coup de bâton donné à son profit, sous adveu & aggregation de nôtre très-cher & très-ami Cousin OTTON HENRY Marquis dal Carretto, Savona & Grana, Comte de Milefimo, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general de nos Pais-bas, & ayant par luy esté agréé, sous les Conditions suivantes, qui ont esté acceptées par ledit Manuël de Fonsca :

Comme par les Conditions de l'Admodiation generale des Droits de Tonlieux, & d'Entrée, & Sortie de Sa Majesté publiée, & passée par renchere au Conseil des Finances du Roy le 25. de Mars de l'année passée 1683. & adjudgée pour le terme de trois années aux Srs. Manuël de Fonsca, Jean Artjens, Segers vande Walle, & leurs Associez au prix d'un million & trois cents mille florins par chacune année, il avoit esté convenu, que, si pendant le cours de ladite Admodiation il survenoit une guerre, il leur seroit permis de renoncer au Bail; Et au cas qu'ils voulussent le continuer, ils seroient obligez de payer pendant la guerre quatre cents mille florins par chacune année, par-dessus le prix dudit Bail.

Et lesdits Conseillers Admodiateurs, & leurs Associez ayant déclaré par Acte du 4. du mois de Janvier seize cents quatre-vingt-quatre, de ne vouloir continuer dans ladite Admodiation sur la condition de guerre.

L'on a fait sçavoir, qu'il seroit procédé le troisiéme du mois de Fevrier 1684. au Conseil des Finances, à la Publication, & Adjudication au plus Offrant, & dernier Encherisseur, pour le terme de trois années, à commencer au premier jour du mois de Mars de cette année 1684. & à finir le dernier de Fevrier 1687. de l'Admodiation generale de tous les Droits de Tonlieux, d'Entrée & Sortie de Sa Majesté, sur les Conditions precedentes, & autres à lire & publier à la premiere Seance, qui s'en tiendra dans la Ville de Bruxelles audit Conseil des Finances du Roy le Jeudy 3. Fevrier 1684. au matin, & autres jours suivans.

Ordonnances & Conditions sur lesquelles

il sera procédé le 3. Fevrier 1684. au Conseil des Finances à huis ouverts, à la Publication & Adjudication de l'Admodiation generale, de tous les Droits des Tonlieux, d'Entrée, de Sortie, de Convoy, de Transit & autres generalmente par Eau & par Terre dans toute l'estenduë des Provinces de l'obéissance de Sa Majesté, y compris les Droits d'Entrée des prinfses qui se feront, soit par les Convoys ou Armateurs particuliers, reception des Encheres, coups de bâton, & Adjudication au plus Offrant & dernier Encherisseur & autres jours auxquels la continuation des devoirs, & l'Adjudication & delivrance d'icelle sera faite, pour les percevoir & jouir par l'Admodiateur general, suivant les Tarifs, Listes & Ordonnances en estant sur le pied, & ainsi que les mêmes Droits ont esté collectez, & que Sadite Majesté en a joui avant l'Admodiation, & que les Conseillers Admodiateurs Modernes les ont peu collecter & en jouir avec toutes les augmentations depuis émancées, & ce pour le terme de trois ans; à commencer le premier de Mars 1684. & à finir le dernier de Fevrier 1687.

1. L'Admodiateur general, ou ses Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes devront se tenir au Comptoir au plus tard, & precisement aux heures cy-après réglées, pour recevoir les declarations des Marchands & Facteurs, & dépescher les Acquits, & faire au surplus toute bonne & prompte expedition pour le benefice du Commerce, & devront expedier tous les Acquits des paiements des Droits gratis, sans pouvoir demander ou recevoir quoy que ce soit pour la depesche d'iceux, sous quelque pretexte que ce puisse estre, même pour expedition hors d'heure.

2. Ledit Admodiateur, Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes, ne pourront faire depescher aucuns Passeports ou Passavans écrits à la main, sur quel pretexte que ce puisse estre, mais ils seront tenus de se servir privativement des imprimez aux Armes de Sa Majesté, avec distinction des Provinces & Bureaux, tant principaux, que subalternes; selon les Formulaires joints aux Tarifs.

3. L'Admodiateur, ses Collecteurs, Contrerolleurs,

Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes, ne pourront faire aucune molestation, vexation, ny exaction aux Marchands, Facteurs, Batteliers, Chartiers, Passagers, mais au contraire tout bon accueil & reception, ayde & assistance, en faveur du Trafic & Commerce.

4. Les Marchands, Facteurs, Batteliers, Chartiers, & Passagers, qui auront souffert quelque retardement, insulte, molestation, vexation, ou exaction, se pourront adresser au Juge, qui est à cet effet establi dans chaque Bureau principal.

5. Et il sera serieusement ordonné auxdits Juges, qu'à la moindre plainte ils prennent prompte & exacte information à la charge desdits Collecteurs & Contrerolleurs, laquelle ils devront remettre incontinent avec leur avis aux Juges de la Chambre Suprême de Justice establie en cette Ville, & lesdits Juges seront autorisés de corriger, amender, & châtier si severement les Commis, Visitateurs & Gardes, qui auront fait la moindre molestation, exaction, excez, ou retardement, qu'ils s'en abstiennent à l'advenir.

6. Pour mieux empêcher toutes exactions, l'Admodiateur, ses Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes, ne pourront faire aucun accord, pour defraudation des Droits, ou contravention aux Tarifs, Reglemens & Placards, sans l'intervention du Juge, pour quelque somme que ce puisse estre, à peine du Quadruple, au profit de la Partie interessée & 100. florins d'amende au profit du Roy, à partager avec le Denonciateur.

7. L'Admodiateur, ses Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes ne pourront ouvrir au Comptoir de l'abord & passage aucun Ballot, Pacquet ou Tonneau, que par permission & en presence du Juge.

8. Mais pourront lesdits Collecteurs & Contrerolleurs, en cas de grande presumption de fraude, faire ficeller, & plomber les Balots, Pacquets, & Tonneaux, & les consigner au Comptoir de leur decharge & destination, pour estre ouverts en presence du Proprietaire ou Facteur.

9. Les rentes, qui sont sur les Tonlieux, seront payées par les mêmes Receveurs des Domaines d'à present, & l'Admodia-

teur general sera obligé de fournir auxdits Receveurs l'import desdits Droits sur une année commune de six, aux termes reglez pour le payement du prix de l'Admodiation, à compte de son Bail : l'intention de Sa Majesté estant, que les Rentes soyent payées & acquittées avec preference à toutes autres debtes, & à cet effet l'Admodiateur sera tenu de donner son obligation à chaque Receveur desdits Domaines, au nom & profit des Creditiers (ou lesdits Tonlieux font partie de leur Recepte) à concurrence de la somme qu'il leur devra fournir par an ensuite de l'État des Charges qui en sera arresté, signé de Son Excellence & du Conseil des Finances.

10. Que lesdits Droits se payeront par toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, Ecclesiastiques, Nobles, Officiers Militaires, & tous autres generalement, privilegiez sans distinction, & nul excepté, pas même la personne du Gouverneur General.

11. A la reserve des Meubles, Hardes, & Equipages des Ministres, Generaux, Officiers & Soldats, qui seront envoyez, ou viendront au Service de Sa Majesté en ces Pays, ou s'en iront, ou retourneront d'icy vers les autres Estats, & Royaumes de son obeissance, à charge qu'ils seront visitez par les Commis de l'Admodiateur, & ensuite plombez & expediez gratis, pourveu qu'il n'y ayt point des Marchandises, dont ils devront payer les Droits.

12. Item les Meubles, Hardes, & Equipages des Ambassadeurs, Envoyés, & Ministres de Sa Majesté & autres Princes, & Estats voisins, venans en cette Cour, ou passans par ces Pais vers d'autres avec la precaution exprimée dans l'Article precedent.

13. Item toutes les Munitions de guerre & de bouche, & autres matieres, ingrediens & attirails de guerre, que l'on fera passer d'une Ville à l'autre, ou entrer des Pais Estrangers, pour la fourniture des Magasins de Sa Majesté, pourveu qu'elles n'ayent esté acheptées par des Entrepreneurs, mais directement en son nom & à son compte, pour lesquelles seront donnez des Passeports.

14. Item que Son Excellence pourra continuer d'accorder des Passeports aux Princes Alliez & voisins, pour les Hardes & Provisions, qu'ils pourront faire venir

de ces Pais, ou passer par iceux, pour leurs Personnes & Maisons, jusques, & à concurrence de douze mille florins par chacune année de l'Admodiation, sans que l'Admodiateur en pourra pretendre aucune deduction sur son Bail.

15. Item seront libres & affranchiz de tous Droits des Tonlieux les Ministres, & autres Personnes qui en jouissent à present.

16. Item sera libre & affranchie de tous Droits la queste des Ordres mendians portans à dos parmy les Certificats de leurs Superieurs, comme à present.

17. Item les materiaux desdits Ordres mendians pour les bâtimens de leurs Eglises, & Cloistres, sur Passeports de Son Excellence, & du Conseil des Finances, comme il se pratique.

18. Item que les Bourgeois & Habitans des villes de Bruxelles, & d'Anvers, jouiront de la franchise des Tonlieux, au pied de leurs respectives Lettres Patentes d'Octroy, & d'Engagere en date du parmy les Certificats des Commis establis à la depesche d'iceux.

19. Item que les Bourgeois de la ville de Malines jouiront de la franchise desdits Tonlieux, comme ils en jouissent à present, en conformité de l'Acte du

20. Item toutes les autres Villes, Villages & Communautez jouiront de la franchise desdits Tonlieux, qui en ont jouy devant l'Admodiation generale en vertu des Octroys qu'ils en ont.

21. Item les Inhabitans de la ville de Charleroy jouiront de la franchise leur accordée par Acte du

22. Item les Proprietaires & Inhabitans des Poldres jouiront de la Franchise & Exemption de tous les Droits stipulez par leurs respectifs Octroys.

23. Item les Francqs Batteliers de la Meuze jouiront de l'Exemption, en consequence des Octroys.

24. Item les Maistres Fondeurs de Cuivre jouiront de la Franchise de la libre Sortie des Cuivres de leurs Fabriques, ainsi que des Droits d'Entrée pour les Cuivres rouges, & rognures de vieux Cuivres, qu'ils feront entrer pour lesdites Fabriques, parmy leurs Certificats sermentez.

25. Item les Associez des Plombs de la Province de Namur jouiront de la libre Sortie de leurs Plombs, au pied de leurs

Lettres d'Octroy, parmy les Certificats sermentez.

26. Que la Franchise accordée pour le Benefice de la Pesche, tant du Poisson de Mer, que des Baleines, sera continuée comme à present.

27. Mais tous les Pourvoyeurs des Armees, & Places de Sa Majesté, Entrepreneurs du Livrement du Pain de Munition, & Fourages, des Fortifications, ou autres Ouvrages, seront obligez de payer tous les Droits, & ne pourront pretendre aucune exemption d'iceux, encor bien qu'elle auroit esté stipulée par les Traitez & Contracts, & pareilles Conditions seront nulles, & tenuës pour non-inserées.

28. Et routes les Exemptions & Franchises particulieres sont revoquées, annullées, & declarées nulles & de nulle valeur, comme pareillement toutes les Exemptions & Franchises, qui se pourront accorder cy-après; Et il est ordonné à l'Admodiateur de n'y avoir aucun égard, & de contraindre, non-obstant icelles, les Personnes qui en seront pourveuës au paiement desdits Droits, par la saisie & vente des Marchandises & Denrées, qu'ils pretendront d'affranchir en vertu de semblables Actes ou Passeports.

29. L'Admodiateur, ny aucun de ses Associez, Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes ne pourront aussi exempter, ny affranchir de leur Chef, aucune personne desdits Droits, directement ou indirectement, pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, & ils seront obligez de prester serment, de ne le faire, ou permettre; à peine de vingt-cinq florins d'amende de chaque florin, qu'aura importé l'exemption, ou dissimulation accordée, permise ou dissimulée.

30. Ledit Admodiateur, Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes, feront pareillement serment de n'augmenter, diminuer ou moderer lesdits Droits au-dessus, ny en dessous de ce qui est réglé par les Tarifs, Listes & Ordonnances; & en cas de contravention chacun d'eux, qui aura contrevenu, aura forfait, & sera executable pour une amende de cinquante florins de chaque florin, de ce qui aura esté reçu, plus ou moins, en vertu de ladite augmentation, ou diminution.

31. Que l'on ne pourra pareillement, pendant le cours de cette Admodiation, augmenter ny diminuer lesdits Droits de la part de Sa Majesté, sans le consentement de l'Admodiateur, à moins de son indemnité, excepté au regard des Fourrages, & Bestail maigre à l'entrée, & tout le cru du Pais à la sortie, lesquelles Especes il sera permis d'augmenter, diminuer, affranchir ou défendre, comme pour le bien & benefice du Pais, & de l'Etat sera trouvé convenir, sans que ledit Admodiateur pourra pretendre aucune diminution de son Bail, pour ladite augmentation, diminution, affranchissement ou deffence.

32. Que l'Admodiateur, ses Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes ne pourront laisser sortir ny entrer aucunes Especes de contrebande, ny autres Matieres, Manufactures, ou Denrées défenduës par les Placcarts, Tarifs, & Listes, sans permission & Passeport particulier, signé de Son Excellence & du Conseil des Finances, & ils seront obligez de preter le serment pour l'observance.

33. Et en cas de contravention, ils encoureront les peines statuées par les Placcarts contre les Contraventeurs, par-dessus celle de parjure.

34. Les Droits, qui seront taxez par les Passeports, pour les susdites Especes de contrebande, & défenduës, ne seront compris dans ce present Bail, mais demeureront au profit de Sa Majesté, & l'Admodiateur & ses Commis en devront répondre separement, & à cet effet l'on tiendra registre au Conseil de Finances pour servir de Contrerolle.

35. Les Debiteurs des Droits seront contrains au paiement d'iceux, comme pour les deniers de Sa Majesté par preference à toutes autres debtes, en vertu des Executoriales portées par les Lettres Patentes de cette Admodiation, nonobstant opposition, à laquelle lesdits Debiteurs ne seront admis sans namptissement préalable, comme aussi Lettres de cession n'auront lieu au regard desdits Droits, à peine de nullité, & il ne sera obligé d'y deferer.

36. Ne pourront estre faits aucuns faiffemens ou contraintes sur les Caiffes des Collecteurs & Commis de l'Admodiateur, sur les deniers provenus desdits Droits, pour debtes particulieres dudit Admodia-

teur, ou ses Associez, & seront lesdits deniers privilegiez comme deniers Royaux pour l'assurance de Sa Majesté.

37. Ne pourront aussi être faites aucunes saisies d'aucuns deniers ny contraintes entre les mains, ou contre ledit Admodiateur, ses Associez, Collecteurs, & Commis, pour gages, Ordonnances, ou Lettres de décharges, à la charge de Sa Majesté, que du consentement du Conseil des Finances, oüy au préalable l'Admodiateur, & pour celles tant seulement, dont il devra faire le payement compris dans l'Etat des charges, qui sera arresté, signé de Son Excellence, & du Conseil des Finances.

38. L'Adjudicataire aura la qualité de Conseiller & Admodiateur General des Droits de Sa Majesté, & jouira des memes franchises & exemptions des Receveurs Generaux des Domaines, & prètera serment au Conseil desdits Finances pour l'observance des Conditions de son Bail.

39. La Patente avec les Conditions du Bail sera enregistrée au Conseil desdits Finances, & dans les deux Chambres des Comptes, & il sera envoyé Copie d'icelles à tous les Conseils, pour les enregistrer pareillement, & se regler selon icelles, pour ce qui leur peut toucher.

40. Ledit Adjudicataire payera seulement les Droits ordinaires & accoutumez pour la depêche de ses Patentes, & ne serat obligé à aucun payement de medianate.

41. Ledit Admodiateur pourra se servir des Bureaux qui sont à present establis sans en payer aucun rendage, & jouira pour le terme de son Admodiation, de toutes les Maisons, Comptoirs, Magasins, Pack-huys, Haubettes, Barrieres & Armoires, Poids & Balances, & de tous les Utenfils & Meubles qui ont esté delivrez aux Admodiateurs precedents, qui sont obligez de les relivrer en bon estat, à charge de les bien & deüement entretenir à ses fraix, & de les relivrer pareillement en bon estat à l'expiration de son Admodiation, sur l'estat & inventaire qui luy en sera delivré.

42. Il pourra aussi revoquer les Bureaux qu'il croira pouvoir excuser, & en establis des nouveaux, même dans les Poldres, avec la permission de Son Excellence, &

du Conseil des Finances, ainsi qu'il jugera nécessaire pour la conservation desdits Droits.

43. Il pourra aussi faire faire des Maisons & Baraques, & planter des Barrières à ses frais & dépens aux Lieux où bon luy semblera, pour la perception des Droits, & prévenir les fraudes, pourveu qu'il n'embarasse point le passage des grands chemins, & l'entrecommunication des Villages.

44. L'Admodiateur pourra aussi se servir des Batteaux, qui sont sur l'Escout, appartenans à Sa Majesté, à la garde desdits Droits, sous les ordres de l'Admiral, à qui il sera ordonné de donner audit Admodiateur, ses Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes, toute ayde, assistance & main-forte.

45. Il fera au pouvoir de l'Admodiateur, de reduire & regler les Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes, au nombre qu'il jugera nécessaire, pour la meilleure perception desdits Droits, de retenir ou congédier ceux qui sont employez à present, & d'en denommer & commettre d'autres en leur place, sur ses commissions.

46. L'Admodiateur general, & ses Associates ne pourront directement ny indirectement prendre chose quelconque des particuliers, qu'ils établiront dans les Commissions de Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes; & seront obligez de choisir des personnes d'intégrité, de bonne conduite & vie; & respectivement lesdits Officiers cy-dessus ne pourront donner chose quelconque, à qui que ce soit, pour se procurer lesdites Commissions; de tout quoy ils seront tenus de s'expurger par serment entre les mains du Juge de leur Departement, qu'ils n'ont rien donné à personne, pour l'obtention de leur Commission.

47. Tous les Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes devront être Sujets de Sa Majesté, & jouiront des mêmes Privileges, Franchises & Exemptions, qu'ont fait les Collecteurs & Visitateurs de Sa Majesté, & ils seront pourvus de Commissions de la part de l'Admodiateur, & prestent le serment ordinaire & accoutumé, pour l'observance des Conditions de ce Bail,

pour ce qui leur peut toucher, entre les mains des Juges de leurs Departemens respectifs.

48. Lesdits Visitateurs & Gardes ayans presté le serment, pourront faire leurs fonctions, & exploiter par toutes les Provinces: moyennant l'exhibition de leurs Commissions originelles, pour verifier leur autorisation, & l'ordre de l'Admodiateur, ou des Collecteurs, Contrerolleurs & Commis de leur Departement.

49. Il sera autorisé dans chaque Comptoir principal, deux Visitateurs de l'Admodiateur à toutes les fonctions d'Huissier sur le fait de la perception & payement des Droits, defraudations d'iceux, & contraventions aux Tarifs & Placcarts; Et leur seront données à cet effet les Commissions nécessaires, comme pour les Domaines, en vertu desquelles ils pourront faire adjournemens, insinuations, sommations, appellations, saisies, executions & ventes, & à leurs procez verbaux, & declarations, sera ajoutée foy en Justice.

50. L'Admodiateur General sera responsable du fait de ses Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes envers les Marchands, Facteurs, Chartons, Conducteurs, Batteliers, & autres à qui il pourroit toucher civilement tant seulement.

51. L'Admodiateur pourra contraindre & executer ses Collecteurs, Commis, & leurs Cautions au payement, & satisfaction de leurs Estats, en vertu de ses Lettres Patentes, qui luy serviront à cet effet; nonobstant oppositions, & appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

52. Les Bureaux devront être ouverts, & les Collecteurs, Contrerolleurs, & Commis aux Comptoirs, pour recevoir les declarations des Marchands, Facteurs, Chartons & Batteliers, dépescher les Acquis & Passavans, & faire la visite & confrontation d'iceux; Sçavoir durant les mois d'Avril, May, Juin, Juillet, Aoust & Septembre, une heure après le Soleil levé, & les fermer après le Soleil couché.

53. Et durant le mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, une heure avant le Soleil levé, & les fermer une heure après le Soleil couché.

54. L'Admodiateur General, ses Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs &

& Gardes feront sous la fauvegarde & protection de Sa Majesté, & autorisez à porter routes sortes d'armes à feu, mêmes défendus, & fera fait défense de les molester, à peine d'amende & correction arbitraire, & seront donnez ordres aux Gouverneurs des Provinces, Gouverneurs & Commandans des Places, Conseils, Magistrats, & Officiers, de leur donner toute ayde & assistance requise.

55. Il sera interdit à tous Generaux, Gouverneurs des Provinces, Gouverneurs & Commandans des Villes & Places, Officiers & Soldats, comme aussi à tous Ministres & Officiers de Justice, Police & Finances, & à tous autres Officiers & Sujets de Sa Majesté, de quelle qualité, condition & profession qu'ils puissent être, d'exiger, prendre ou recevoir, faire ou permettre qu'il soit exigé, pris ou receu de l'Admodiateur, ses Associez, Collecteurs, Contrerolleurs, Commis & Gardes, ou de leur part directement ou indirectement aucune gratification, reconnoissance ou pension, pour quelque cause ou pretexte que ce puisse être; à peine de l'amende du quadruple, & d'être par-dessus ce corrigez severement: Et ledit Admodiateur General, ses Associez, Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes, seront tenus de jurer l'obserance punctuelle de cet Article de leur part, qu'ils ne leur feront aucuns presents, Donatifs, ou quelque Regale, soit en argent ou autrement, sous les mêmes peines que dessus, & d'estre traittez comme faussaires selon la rigueur des Loix.

56. L'Admodiateur General, & ses Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes, se regleront punctuellement selon le Reglement & Ordonnance couchée à la fin des Tarifs, à l'égard de la forme & teneur des depeschés des Acquits & Passavants, declaration & conduite des Marchands, Facteurs, Batteliers, Chartons, Voituriers, & autres, suivant leur abord & passage.

57. Et pour remedier aux grands abus & fraudes, qui se pratiquent au plat-Pais, au prejudice du Trafic & Commerce des grandes Villes, l'on reglera les routes pour l'entrée des Vins, comme aussi autant qu'il sera possible, pour routes autres Marchandises & Dentrées, par la fixation, &

designation des Bureaux, & obligation d'aborder au premier de l'entrée suivant la route & grand chemin du lieu de leur charge.

58. Les Collecteurs & Contrerolleurs de l'Admodiateur pourront faire recherche & visite aux maisons, où on leur aura denoncé & soubçonneront y avoir cachées quelques Marchandises, ou Dentrées pour defrauder les Droits de Sa Majesté & l'Officier du Lieu requis sera obligé, de les accompagner dans la visite & leur donner toute ayde & assistance, à peine de cinquante florins d'amende, & dans les grandes Villes en observant les formalitez ordinaires & accoutumées.

59. Les Chartons & Batteliers seront obligez d'aborder & payer les Droits au premier Comptoir de leur entrée, & ceux de sortie, au lieu de leur charge, & au cas qu'il n'y auroit point de Bureau audit Lieu, au premier, & au plus prochain de leur route & passage.

60. Il sera donné assistance à l'Admodiateur à l'égard des precautions & tous expediens qu'il trouvera convenir de proposer, pendant le cours de son Admodiation, pour prevenir les fraudes, & meliorer la perception des Droits, pourveu qu'ils soient trouvez justes & convenables.

61. L'Admodiateur, ses Associez, Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visitateurs & Gardes, seront obligez d'asseurer & promettre par serment, que pendant le temps de l'Admodiation, ils ne feront aucun Trafic, ou Commerce en Marchandises, Manufactures, & Dentrées, pour entrer, traverser ou sortir de ces Pais, directement ou indirectement, à peine d'une amende de cinquante mille florins, à charge de chacun desdits Admodiateurs, & Associez qui y aura contrevenu, & de deux mille florins à chaque Collecteur, Contrerolleur, Commis, Visitateur & Garde, à partager entre Sa Majesté & le Denontiateur, qui pourra verifier la contravention au present Article.

62. Que toutes les confiscations pour defraudations & contraventions aux Placcarts & Tarifs de Sa Majesté, appartiendront pour le tout à l'Admodiateur general, sans qu'il soit tenu d'en rendre aucun compte.

63. De même luy appartiendront toutes les confiscations & amendes, pour contravention

vention aux Placcarts des Monnoyes au regard des exploits qui se feront par les Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visiteurs & Gardes, en matiere d'introduction du Billon, & transport des Monnoyes hors du Pais tant seulement.

64. Les Juges établis dans chaque Comptoir principal seront autorisez de prendre information & connoissance des excez, vexations, exactions & comportements de l'Admodiateur General, ses Associez, Collecteurs & Contrerolleurs, laquelle ils devront remettre aux Juges de la Chambre Suprême de Justice, & pour corriger, amender, suspendre, casser & châtier arbitrairement, selon, l'exigence du cas, lesdits Commis, Visiteurs & Gardes seulement.

65. Des Sentences dudit Jugé, il y aura appel respectivement, par-devant les Chambres Suprêmes de Justice desdits Droits, établies à Bruxelles.

66. Les Sentences des Juges des Bureaux principaux seront executables, non-obstant opposition ou appellation.

67. Il est interdit à tous Conseils, Magistrats & Juges, de prendre connoissance de la matiere des defraudations des Droits de cette Admodiation, circonstances & dépendances d'icelle, soit en premiere instance, ou par reformation ou appel.

68. Les Juges desdits Droits tâcheront toujours d'accorder les Parties à l'amiable.

69. Et si faire ne se peut, ils seront tenus de juger & decider toutes les saisies promptement, sommairement, & sans figure de procès, & verbalement, pour autant qu'il sera possible suivant l'instruction, qui leur en sera expediee.

70. Pour prevenir en cette matiere tous retardemens au Commerce, & dedommagement à la charge dudit Admodiateur, ses Collecteurs, Contrerolleurs, Commis, Visiteurs & Gardes, il sera réglé, que toutes les saisies, qui se feront dans les Bureaux principaux, devront à l'instant, & au plus tard endeuans deux heures estre rapportées auxdits Juges, avec les raisons d'icelles, à peine de nullité de l'exploit, dommages & interets, & de vingt cinq florins d'amen-de au profit de l'interessé.

71. Les saisies, qui seront faites à la Campagne, & dans les Bureaux subal-

ternes, devront à l'instant estre conduites au plus prochain Bureau principal de la route du Chartier, ou Battelier, & rapportées pareillement auxdits Juges avec les raisons d'icelles, sous la peine portée par l'Article precedent.

72. Lesdits Juges ayant ouï le rapport & les raisons de l'exploit, devront à l'instant entendre partie dans sa defence, si elle veut comparoitre, pour contester l'exploit, en tiendront verbal par écrit, & jugeront ladite saisie sur l'heure, & au plus tard endeuans vingt-quatre heures.

73. Si Parties sont contraires en fait, lesdits Juges seront tenus d'aller incontinent tenir l'Enquête sommaire, & juger ensuite lesdites saisies tout promptement.

74. Si les Facteurs, Batteliers, Chartiers & Conducteurs s'enfuient, abandonnant les Marchandises saisies, ou bien qu'iceux ayant suivy leurs Lettres de connoissement & de Voiture, n'ayent aucune part à la fraude, & en rien contrevenus aux Reglemens faits sur leur conduite, les Juges feront inventarier lesdites Marchandises, les ficeller & sceller les Tonneaux & Pacquets, & les déposer aux Magasins, ou au Comptoir, aux perils & risque de l'Admodiateur, & procederont par briefs termes, & proclamations, suivant les formalitez de la Justice.

75. Si le Proprietaire en personne ou par Procureur vient reclamer lesdites Marchandises saisies, les Juges seront obligez d'ouïr le Reclamant en sa defence à l'instant & juger ladite saisie le plus promptement qu'il sera possible, & au plus tard endeuans vingt-quatre heures.

76. Partie, qui voudra appeller de la Sentence desdits Juges, le devra faire endeuans un mois, après la prononciation de la Sentence, à peine de desertion.

77. Lesdits Juges devront envoyer les Procès par écrit avec les raisons de leurs Sentences, endeuans deux jours de l'insinuation de l'Appel.

78. Les Juges de la Chambre Suprême devront juger les Appellations tout promptement.

79. La presente Admodiation sera pour trois années, à commencer, comme cy-devant, au premier de Mars seize cents huitante quatre, & à finir le dernier de Fevrier 1687. & se payera par florins ou livres

livres de quarante gros monnoye de Flandres la livre.

80. L'Admodiateur general declarera par écrit ses Associez endeuans trois jours.

81. Et après ce tems ne seront cognus, ny admis aucuns autres Associez, qu'avec permission de Son Excellence, & du Conseil des Finances.

82. Le prix, auquel ladite Admodiation est adjudgée, sera payé en Monnoye de change aux Receveurs des Domaines, pour l'import des Tonlieux, prins sur une année commune de six, qui font partie de leurs respectives Receptes, chargées de plusieurs Rentes, & autres charges ordinaires que Sa Majesté veut & ordonne estre payées & acquittées, avec preference à toutes autres debtes, & le surplus de ladite Admodiation au Conseillier & Receveur general des Domaines & Finances à Bruxelles, ou sur Lettres de décharge dans les autres Villes de ces Pais, où son Excellence en designera l'employ, & l'Admodiateur ne pourra pour ce sujet pretendre aucuns frais, remises, ou échange, excepté pour la Ville de Luxembourg.

83. Mais quand les sommes que Son Excellence voudroit designer dans quelque Ville, excederont le produit des Droits du Bureau principal, & subalternes du district d'icelle, les fraix du transport seront toujours à la charge de l'Admodiateur, mais aux perils & risque de Sa Majesté, le tout suivant l'Estat qui en sera formé, arresté & signé par son Excellence, & le Conseil des Finances.

84. L'Admodiateur General devra payer le prix de l'Admodiation en six termes par chacun an toujours un par anticipation & les deux derniers mois de cette presente Admodiation se trouveront payez au moyen de l'anticipation faite à l'entrée de ce Bail.

85. L'Admodiateur General, avant de pouvoir entrer dans la possession & jouissance de l'Admodiation des Droits, sera tenu de prêter le Serment, dont il sera chargé par sa Patente, au Conseil des Finances, & faire apparoir d'avoir satisfait auxdits Receveurs generaux & particuliers des Domaines, le premier paiement de six, qui luy servira de Caution réelle, par-dessus laquelle ledit Admodiateur & ses Associez devront aussi s'obliger l'un pour

l'autre *in solidum*, pour la seureté du prix, & accomplissement des Clausés & Conditions de ce Bail.

86. L'Admodiateur General sera tenu de continuer, & faire lesdits payemens, comme dit est cy-dessus; & s'il demeure en faute, il sera au pouvoir de Sa Majesté, de faire saisir toutes les Receptes desdits Droits, & les collecter à son profit, dont il fera toutefois tenu compte audit Admodiateur sur le prix de son Bail, deduits premierement les Frais de la Collecte.

87. Si l'Admodiateur General demeure en faute d'accomplir & satisfaire audit premier paiement, le 15. du mois de Mars prochain, il sera au pouvoir de Sa Majesté, de republier & exposer ladite Admodiation de nouveau, & la laisser à l'Encherisseur immediatement devant luy, ou quelque autre plus mediat, comme l'on trouvera convenir.

88. Et la moins vaille, & tous fraix & interets seront recouvez à charge dudit Adjudicataire, & ses Associez, sur leurs Biens, & en Corps par execution, & sans aucune forme ny figure de Procez.

89. L'Admodiateur General, & ses Associez seront executables chacun d'eux *in solidum*, pour le prix & condition du Bail sans discussion, avec renonciation expresse à tous Droits, Loix ou Coûtumes, dont ils se pourroient, ou voudroient prevaloir au contraire.

90. Si l'Admodiateur General venoit à mourir, ou quelqu'un de ses Associez pendant le temps des trois années de ladite Admodiation, leurs Heritiers, ou ayans cause, continueront dans ladite Admodiation, en profiteront, & devront accomplir toutes les Conditions du present Bail.

91. L'Admodiateur General devra payer le prix de son Admodiation en deniers clairs, & contans, sans y pouvoir deduire aucunes Ordonnances, Lettres de décharge, avances, debtes, actions, ou pretentions, que luy, & ses Associez, pourroient avoir à la charge de Sa Majesté, à quelle cause que ce puisse estre.

92. L'Admodiateur General ne pourra pretendre aucune diminution, ou moderation, pour quelque accident, cause, raisons ou pretexte que ce puisse être, preveus ou non preveus, renonçant très-expressement, & de fait advise, dez maintenant

tenant pour lors à tous Benefices & Loix contraires, & sera obligé d'accepter & tenir ladite Admodiation à son hazard, fortune, peril de gain, & de perte.

93. Excepté pour cause de Peste, dont Dieu preserve le Pais, auquel cas il luy fera par le Conseil des Finances accordé un dédommagement raisonnable, à proportion de la non jouissance, information préalablement faite, & verifiée par les Registres des Collecteurs, Contrerolleurs & Commis legalisée par serment és mains du Juge des Droits.

94. Et au cas ledit Admodiateur General ne voudroit se contenter du dédommagement, qui luy aura esté accordé par le Conseil des Finances, il ne pourra s'adresser en justice pour ledit dédommagement, que par-devant les deux Chambres Suprêmes de Justice des Droits établies à Bruxelles, qui seront seuls Juges pour ledit dédommagement, & pour tous les autres differens qui pourroient survenir sur l'exécution du présent Bail, circonstances, & dépendances d'iceluy, sans Appel, ny Revision.

95. Item au cas que les Armées de Sa Majesté, ou de ses Alliez, viennent à prendre, ou occuper quelques Ville, Place, ou Poste, ledit Admodiateur devra augmenter le prix de son Bail, à proportion du prouffit qui luy en reviendra dans la perception des Droits par la prise, & occupation desdites Places comme de raison.

96. Mais au cas que les Ennemis viennent à prendre ou occuper quelque Ville, Place, ou Poste de celles, dont les Bureaux sont compris dans cette Admodiation, l'Admodiateur General sera pareillement dédommagé à proportion de la perte, selon que de raison.

97. L'Admodiateur & ses Associez, leurs Heritiers, & ayans cause ne pourront être deposez de la presente Admodiation ny des parties d'icelle, pendant lesdites trois années pour quelque cause que ce puisse être, sous pretexte d'augmentation de plus grand prix, ou défaut de formalité.

98. L'Admodiateur sera obligé de deliver au Conseil des Finances six mois avant l'Expiration de l'Admodiation un Double des Registres de tous les Collecteurs ou Contrerolleurs, verifiez par

les Juges des respectifs Bureaux, entre les mains de qui lesdits Collecteurs ou Contrerolleurs devront faire Serment, que lesdits Registres contiennent fidelement toutes les Marchandises, Manufactures, & Denrées qui sont entrées, sorties & passées par leurs respectifs Bureaux, pendant tout le temps de cette Admodiation, & par les Bureaux subalternes de la dépendance de leur Recepte, & les Droits qu'ils en ont reçu & deü recevoir, selon les Listes, Tarifs, & Ordonnances, y compris l'import des Confiscations.

99. L'Admodiateur General devra toutes les années au plus tard endéans un mois après l'expiration de chacune d'icelle, rendre un estat des payemens faits sur le prix de son Admodiation au Conseil des Finances.

100. L'Admodiateur General ne sera tenu de payer aucuns Gages, Rentes, ou Assignations, que celles comprises dans l'Estat des Charges, qui sera arrêté & signé de Son Excellence, & du Conseil des Finances, qui luy valideront sur le prix de son Bail. Fait à Bruxelles le vingtième de Janvier seize cents huitante & quatre.

De tout quoy nous ayant ledit Manuel de Fonseca supplié très-humblement luy en faire depêcher nos Lettres Patentées en tel cas pertinentes, *Sçavoir Faisons*, que nous, les choses susdites considérées, eu sur ce l'avis de nos Très-chers & Feaux les Gens de nos Conseils d'Etat, & des Finances, avons par la deliberation de nostre Très-cher & Très-ami Cousin OTTON HENRY, Marquis dal Carretto, Savona & Grana, Comte de Millefino, Chevalier de nostre Ordre de la Toison d'Or, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pais-bas, &c. approuvé, ratifié, & confirmé, approuvons, ratifions, & confirmons par ces presentes, les Conditions cy-dessus exprimées & acceptées par nostre Cher & Feal ledit Manuel de Fonseca Conseiller Maître de nostre Chambre des Comptes & Admodiateur General de nosdits Droits, pour le terme de trois ans, à commencer le premier de Mars de la presente année, & à finir le dernier de Février seize cents quatre-vingt

L. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840. 841. 842. 843. 844. 845. 846. 847. 848. 849. 850. 851. 852. 853. 854. 855. 856. 857. 858. 859. 860. 861. 862. 863. 864. 865. 866. 867. 868. 869. 870. 871. 872. 873. 874. 875. 876. 877. 878. 879. 880. 881. 882. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894. 895. 896. 897. 898. 899. 900. 901. 902. 903. 904. 905. 906. 907. 908. 909. 910. 911. 912. 913. 914. 915. 916. 917. 918. 919. 920. 921. 922. 923. 924. 925. 926. 927. 928. 929. 930. 931. 932. 933. 934. 935. 936. 937. 938. 939. 940. 941. 942. 943. 944. 945. 946. 947. 948. 949. 950. 951. 952. 953. 954. 955. 956. 957. 958. 959. 960. 961. 962. 963. 964. 965. 966. 967. 968. 969. 970. 971. 972. 973. 974. 975. 976. 977. 978. 979. 980. 981. 982. 983. 984. 985. 986. 987. 988. 989. 990. 991. 992. 993. 994. 995. 996. 997. 998. 999. 1000.

vingt sept, au prix d'un million & cinq cents mille florins pour châcune année, & autres charges, restrictions, réservations, & conditions cy-dessus reprises & par luy acceptées; Ordonnans qu'elles sortent leur plein & entier effet: Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux les Presidens & Gens de nos Conseils d'Etat, Privé, & Finances; President & Gens de nostre grand Conseil; Chancelier & Gens de nostre Conseil de Brabant; Gouverneur, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Gueldres; President & Gens de nostre Conseil en Flandres; Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg; Grand Bailly d'Haynau, & Gens de nostre Conseil ordinaire à Mons; Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil à Namur; Escouteth de Malines; aux President & Gens de nos dites Chambres des Comptes, & à tous autres nos Justiciers, & Officiers, qui ce regardera; qu'ils laissent, & fassent librement, & franchement user ledit Manuël de Fonseca de tout ce qui dit est cy-dessus, en la mesme forme & maniere, comme il est porté par la teneur de ces presentes: *Car ainsi nous plaît-il*, non-obstant quelconques autres nos Ordonnances, & restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires; en tesmoin de ce, avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le vingt-deuxième de Février, l'an de grace mille six cents quatre-vingt & quatre; & de nos Regnes le dix-neufvième. Estoit paraphé, *De Pa. v.*

Par le Roy; Le Marquis dal Carretto, Savona & Grana, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General, &c. Messires Philippe François D'Ennetieres, Marquis des Mottes, Tresorier General, Le Comte de S. Pierre, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Jacques, & Urbain vander Borch, Commis des Finances, & autres presens. Estoit signé, *L. Claris.*

Les Tresorier General & Commis du Conseil des Finances du Roy consentent & accordent en tant qu'en Eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourny & accompli, tout ainsi, & en la même forme & maniere que Sa Majesté le veut, & mande estre fait par icelluy blanc. Fait

à Bruxelles au Conseil desdits Finances
sous le seings manuels desdits Tresorier
General & Commis, le vingt-unième de
Mars 1684. Estoit signé, *P. F. D'Enne-
tierres, Le Comte de S. Pierre, & U. vander
Borch.*

Aujourd'huy 29. de Mars seize cents
huitante quatre Manuël de Fonseca, de-
nommé au blanc de cette, a presté au
Conseil des Domaines, & Finances de Sa
Majesté, en qualité de Conseiller & Ad-
modiateur General de ses Droits, le Ser-
ment, dont il est chargé par le contenu
de sa Patente cy-dessus, moy present.
Estoit signé, *P. F. Simon.*